

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL253

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le Gouvernement ainsi que les autorités administratives concernées leur transmettent sans délai copie de tous les actes qu'ils prennent en application de ces dispositions. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la prorogation de l'État d'urgence proposée par le présent projet de loi, il est nécessaire que le Parlement puisse être en mesure d'évaluer l'ensemble des mesures prises en cette période. Il est donc proposé que les capacités d'évaluation et de suivi du Parlement soient renforcées en ajoutant l'obligation pour le Gouvernement et les autorités administratives concernées de transmettre sans délai la copie de tous les actes qu'elles prennent en application de ces dispositions.

Cet amendement reprend les exigences du contrôle parlementaire tel qu'il avait été instauré dans le cadre de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017 et de la création de l'article L. 22-10-1 du code de la sécurité intérieure.